

### Mémoire de question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

**Préambule** : l'action sociale visée est l'aide aux personnes dépendantes à domicile, consiste à protéger les usagers diminués par l'âge et le handicap, en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés aux services d'aide à domicile (SAD) de type « *chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver* ».

**Résumé du litige** : 1,43 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le Département-60 aux SAD, employeurs d'intervenants. Les SAD échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant. De nombreux SAD en faillite échouent 70%, mais le Département ne retire pas leur agrément. Le Département ment aux usagers sur leur protection et le contrôle, fait croire à l'irréprochabilité des SAD, surtout des nombreux SAD en faillite, pour les avantager ; utilise les aides échouées (RDV échoués valorisés en euros), 40% soit 14,3 M€ par an, à d'autres fins en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers ; viole la dignité des usagers et ma liberté d'entreprendre une plateforme de RDV (YouTime) pour protéger cette dignité ; est fautif car son action sociale est privatisable : délégable selon l'ANNEXE.

### Procédures

- Le 20/07/2021, je cite le Département-60 à comparaître le 26/08/2021 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal.
- Le 10/02/2022, le Tribunal juge la citation nulle.
- Le 15/02/2022, je fais appel.
- Le 13/05/2025, je suis convoqué à l'audience du 02/06/2025.
- Le 30/05/2025, je transmets mon mémoire en appel avec une QPC de l'article L121-1 du code de l'action sociale et une question préjudicielle sur la violation de la dignité des usagers et de ma liberté d'entreprendre pour protéger cette dignité.
- Le 02/06/2025, la Cour d'appel informe que la décision sera rendue et l'arrêt disponible le 02/07/2025.
- Le 02/07/2025, l'arrêt de la Cour d'appel constate la nullité de la citation.

Je conteste cet arrêt car premièrement les juges n'ont pas répondu à mes arguments, à ma QPC, à ma question préjudicielle, à ma demande indemnitaire ; deuxièmement ils ont appliqué la loi de façon erronée pour le favoritisme.

L'article L121-1 du code de l'action sociale missionne les départements pour protéger, contrôler, organiser. Mais ils ne protègent ni ne contrôlent ni n'organisent : ni les activités obligatoires à déléguer, ni les activités que les usagers sont demandeurs et prêts à payer ; violent la dignité des usagers et ma liberté d'entreprendre.

Je repose la QPC de l'article L121-1 du code de l'action sociale.

## Discussions

### Sur l'action sociale des départements selon le code de l'action sociale

- Article L116-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la PROTECTION ... des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ... les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1* ».
- Article L311-1 (2002) : « *L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « ... 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie ».*
- Article L232-1 (2002) : crée le « *droit à une allocation personnalisée d'autonomie (APA) ... pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie* »..
- Article L121-1 (2004) : « *Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale ... ORGANISE la participation des personnes ... en matière d'action sociale* ».
- Article R232-17 (2004) : « *Le département ORGANISE le CONTRÔLE d'effectivité de l'aide* ».
- Article L232-15 (2015) : « *L'allocation personnalisée d'autonomie peut, **après accord du bénéficiaire**, être versée directement aux services » DEVIENT « *Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service* ».*

Quand les usagers sont privés d'aide à cause de leur SAD, par manque et absentéisme d'intervenants, ils souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes.

Les départements leur infligent ces TRAITEMENTS DEGRADANTS, les méprisent, depuis le début de l'APA en 2002-2024. Ils ne protègent ni ne contrôlent, mentent sur l'irréprochabilité des SAD, surtout des nombreux SAD en faillite qu'ils soutiennent au lieu de retirer leur agrément.

Depuis le 10/01/2013, ils privent les usagers des informations de YouTime sur leurs aides échouées, afin d'utiliser les aides échouées à d'autres fins, en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers.

Depuis 2015, ils bafouent tout consentement des usagers, pour verser leur aide sociale directement aux SAD, surtout aux nombreux SAD en faillite pour les soutenir.

Lors des confinements en 2020, les victimes de privations répétées de niveau 7 et 70 sont innombrables ; au lieu de déployer les remplaçants libéraux vaccinés et signaler les victimes avec YouTime, ils versent délibérément 100% des aides sociales à tous les SAD.

Les gestionnaires n'ont signalé aucune victime, le ministère public n'a poursuivi aucun gestionnaire, ni en 2020 ni depuis 2004, malgré l'article 434-3 du code pénal qui oblige les signalements.

En conclusion, **tous les départements ont bafoué depuis 2004, les DISPOSITIONS LEGALES** : premièrement la dignité des usagers garantie par la Constitution et les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; deuxièmement l'obligation de protéger les usagers avec les articles L116-1, L121-1 et L232-1 du code de l'action sociale ; troisièmement l'obligation de contrôler les privations d'aide à cause des SAD avec l'article R232-17 du code de l'action sociale ; quatrièmement l'obligation de signaler les privations répétées infligées aux usagers avec l'article 434-3 du code pénal ; et depuis le 10/01/2013, ma liberté d'entreprendre garantie par la Constitution et l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux.

## Sur le favoritisme par personne morale avec les articles 432-14 et 121-2

L'article 121-2 dispose que les départements sont fautifs des infractions commises dans leurs activités d'action sociale qui sont susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public, synonymes de contrats de concession.

Contrôler les RDV échoués à cause des SAD et signaler les privations répétées que les SAD infligent aux usagers sont des activités obligatoires dont la délégation est à organiser depuis 2004 pour respecter les DISPOSITIONS LEGALES bafouées, mais les départements ont toujours refusé de l'organiser, dans l'intention de procurer un avantage injustifié aux SAD, notamment aux nombreux SAD en faillite qu'ils soutiennent au lieu de retirer leur agrément.

Ces activités me sont déléguables depuis le 10/01/2013. Par conséquent, tous les départements sont coupables de favoritisme depuis le 10/01/2013.

## Sur l'abus de confiance par personne morale avec les articles 314-1 et 121-2

Informers les usagers de leurs aides échouées est une activité obligatoire dont la délégation est à organiser depuis 2004 pour respecter les DISPOSITIONS LEGALES bafouées, mais les départements ont toujours refusé de l'organiser, dans l'intention d'utiliser les aides échouées, 40% en moyenne, à d'autres fins, en faisant croire qu'elles ont servi aux usagers.

Cette activité m'est déléguable depuis le 10/01/2013. Par conséquent, tous les départements sont coupables d'abus de confiance depuis le 10/01/2013.

## Question prioritaire de constitutionnalité

L'article L121-1 du code de l'action sociale oblige les usagers à traiter avec les départements pour leur protection définie par les articles L116-1, L311-1, L232-1 du même code, et le contrôle défini par l'article R232-17 du même code ; mais les départements ne protègent ni ne contrôlent : méprisent les usagers privés d'aide à cause de leur SAD par manque et absentéisme d'intervenant, qui souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes. Les privations répétées de niveau 7 et 70 sont particulièrement dégradantes, à cause des nombreux SAD en faillite que les départements soutiennent au lieu de retirer leur agrément.

Cet article dispose que l'action sociale est le domaine réservé des départements, qui n'organisent ni les activités obligatoires à déléguer, ni les activités que les usagers sont demandeurs et prêts à payer.

Pour protéger la dignité des usagers, le demandeur a entrepris une plateforme de RDV qui contrôle chaque RDV demandé mais échoué, en informe les usagers, leur propose des remplacements et des migrations des SAD en faillite vers des SAD sains ; mais cet article l'a privé de sa liberté d'entreprendre.

Cet article méconnaît-il primo le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, principe à valeur constitutionnelle, secundo la liberté d'entreprendre du demandeur pour protéger cette dignité, garantie par la Constitution ?

## PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour de cassation de bien vouloir

SAISIR la Cour constitutionnelle qui statuera sur l'inconstitutionnalité de l'article L121-1 du code de l'action sociale,

puis

DECLARER que tous les départements ont bafoué depuis 2004, les DISPOSITIONS LEGALES : premièrement la dignité des usagers garantie par la Constitution ; deuxièmement l'obligation de protéger les usagers avec les articles L116-1, L121-1 et L232-1 du code de l'action sociale ; troisièmement l'obligation de contrôler les privations d'aide à cause des SAD avec l'article R232-17 du code de l'action sociale ; et depuis le 10/01/2013, la liberté d'entreprendre du demandeur garantie par la Constitution.

Le 07/07/2025

Le demandeur

M. Chi Minh PHAM

## ANNEXE – Privatiser l'action sociale pour la dépendance à domicile

Proposition de M. Chi Minh PHAM aux décideurs du département-60

L'action sociale visée consiste à protéger les usagers en contrôlant la réalisation de leurs RDV demandés de type « *chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver* ». 1,43 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le département aux services d'aide à domicile (SAD), employeurs d'intervenants. Mais les SAD échouent 40% des RDV, par manque et absentéisme d'intervenant.

L'action sociale vous coûte 35,8 M€ : 25 x 1,43 ; les aides échouées des SAD : 40% soit 14,3 M€.

Les articles L116-1, L311-1, L232-1, L121-1 et R232-17 du code de l'action sociale missionnent les départements pour deux activités : la protection des usagers depuis 2002 et le contrôle depuis 2004.

En confiant l'action sociale à YouTime, ma plateforme de RDV entre usagers et intervenants, vous communiquerez sur des activités concrètes de contrôle et protection à vos usagers et contribuables :

1. Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par manque d'intervenant (SMS-1\*)
2. Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par absentéisme d'intervenant (SMS-2\*)
3. Signaler chaque jour les victimes de privations d'aide, surtout de niveau 7 : privations répétées depuis 7 jours malgré son appel à l'aide chaque jour ; les SAD de niveau 7 avec leur nombre non nul de victimes de niveau 7. Les niveaux 1 à 7 priorisent les remplacements (SIGNAL-1, REMP\*)
4. Signaler les victimes et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours, la moyenne globale des privations étant 40%. Les niveaux 50, 60, 70 aident les usagers à migrer vers des SAD plus sûrs (SIGNAL-2, MIGR\*)
5. Informer des aides (RDV valorisés en euros) demandées, réalisées, échouées, non-utilisées pour chaque usager, SAD, pour la récupération précise des aides échoués et non-utilisées (BILAN)

Grâce au BILAN des aides échouées des SAD, **vous économiserez 14,3 M€/an, protégerez la dignité des usagers** en reconnaissant que ces millions ne leur ont pas servi.

YouTime facture 3 €/h sa gestion des RDV, soit 4,29 M€/an au département. Le remplacement sous 30 minutes avec les intervenants libéraux (REMP\*) et l'aide aux migrations (MIGR\*) sont payants pour l'utilisateur. Leur mise en place est impossible sans les échecs constatés par les SMS-1-2\*..

**\*SMS-1** > Soit un usager qui demande un RDV à 9h pour l'aider à se laver, mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

**\*SMS-2** > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

**\*REMP** > Le service SMS-1-2 permet à l'utilisateur de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre.

L'utilisateur va recevoir un SMS-0 de confirmation de RDV avec le nom et le numéro de mobile du remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 précisant le bilan à la fin du RDV.

**\*MIGR** > Le service SIGNAL-2 informe la victime et ses proches que le SAD devient de moins en moins sûr. Les proches aident la victime à migrer vers un SAD plus sûr grâce aux comparateurs de SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.